

I) ANNULLATION

A) OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La société indemniserà l'assuré du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ. La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- a)** une maladie grave, un accident corporel grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat) ou le décès :
 - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de la personne qui lui est liée par un pacs, de la personne vivant habituellement sous son toit,
 - de ses ascendants ou descendants (jusqu'au 2^{ème} degré y compris s'ils ne sont pas à sa charge fiscale) directs et/ou ceux de son conjoint,
 - de son beau-père, de sa belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
 - du tuteur légal de l'assuré,
 - de la personne placée sous la tutelle de l'assuré,
 - de la personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré,
 - de son remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs, désigné sur le bulletin d'inscription au voyage (un seul nom de remplaçant professionnel ou de garde d'enfants peut être désigné sur le bulletin d'inscription au voyage),
 - de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription au voyage.
- b)** Le décès des oncles ou tantes, neveux ou nièces, de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait.

Si du fait du désistement, d'une ou plusieurs personne(s), **pour un motif garanti**, un assuré sans lien de parenté figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, désire annuler, nous prendrons en charge ses frais d'annulation.^[a]

Cette disposition n'est valable que si cette personne reste seule ou à deux pour voyager.

Toutefois, si un assuré reste seul pour voyager et se voit majorer du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'assureur.^[a]

Si l'assuré ne peut plus partir et qu'il cède son voyage à une autre personne, nous prendrons en charge les frais de modification de nom auprès de l'organisateur.^[a]

^[a] **Dans ces trois cas, les frais d'annulation, de modification de nom ou les frais de chambre particulière seront pris en charge uniquement dans la mesure où le motif d'annulation est lui-même accepté par la Compagnie d'assurance, dans la limite des frais d'annulation qui auraient été versés et sous réserve que l'ensemble des participants au voyage ait souscrit l'assurance.**

- c)** Les complications nettes et imprévisibles de grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois lors de l'inscription au voyage,
- d)** La contre-indication ou suites imprévisibles de vaccinations, obligatoires pour le voyage.
- e)** Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses sous réserve qu'elles entraînent une hospitalisation supérieure à trois jours,
- f)** Le licenciemnt économique de l'assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,
- g)** Les préjudices graves, nécessitant impérativement la présence de l'assuré, le jour du départ prévu, et consécutifs à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% :
 - sa résidence principale ou secondaire,
 - ses locaux professionnels,
- h)** Dommages graves au véhicule de l'assuré, dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre à l'aéroport ou sur son lieu de séjour,
- i)** En cas de convocation à un tribunal, à caractère imprévisible et non reportable (si cette convocation coïncide avec la période du voyage et n'était pas connue au jour de la souscription), en tant que témoin ou juré d'assises,
- j)** La convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
- k)**La convocation pour une greffe d'organe en tant que donneur ou receveur (si cette convocation coïncide avec la période du voyage) et que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription du contrat,
- l)** La convocation à un examen de rattrapage du participant au voyage (si l'examen de rattrapage est prévu pendant les dates du voyage) et sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'inscription au voyage,
- m)** Le refus de visa par les autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités,

- n)** L'octroi d'un emploi (sauf travail intérimaire, prolongation de contrat ou de mission, …) ou d'un stage ANPE rémunéré pour le participant au voyage inscrit au chômage à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
- o)** La suppression ou modification des congés de l'assuré (préalablement acceptés avant l'achat de son voyage) par son employeur (franchise 20% - récupérable après recours). La garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des responsables et représentants légaux d'entreprise,
- p)** La mutation professionnelle, non disciplinaire et imposée par l'employeur, obligeant l'assuré à déménager pendant la durée de son voyage, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage(franchise 20% du montant de l'indemnité avec un minimum de 30 € par personne).

La maladie, l'accident ou leur aggravation ou tout événement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.
L'annulation pour le décès d'un proche parent, ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ.

N.B.

- On entend par accident grave toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- On entend par maladie grave une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.
- Cette assurance devra être souscrite le jour même de l'inscription au voyage.

FRANCHISE : 20 € par personne

AVION MANQUE :

Si l'assuré rate son avion, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, et dans la mesure où Il a pris toutes les dispositions pour se présenter à l'enregistrement dans les délais et conditions requis, nous lui remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination, sous réserve qu'Il parte dans les 24 heures qui suivent et à concurrence des montants ci-dessous :

- pour un forfait (prestations de transport et prestations terrestres) : 50% du montant total de votre forfait,
- pour un vol sec (prestation aérienne uniquement) : coût total du billet d'avion initial ALLER/RETOUR déduction faite d'une franchise de 20%.

B) QUELLES SONT LES EXCLUSIONS :

- **L'obligation d'ordre professionnelle,**
- **La grossesse, (sauf complications),**
- **La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,**
- **Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme, usage de médicaments non prescrits par un médecin,**
- **Tous les actes ou fautes intentionnels à l'origine de l'annulation,**
- **Suicide ou tentative de suicide, autotutilation,**
- **Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage**
- **La pollution, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82600 du 13 juillet 1982,**
- **La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou leurs menaces, les attentats ou leurs menaces, tout effet d'activité de radioactivité,**
- **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf cas de légitime défense),**
- **Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysm.**
- **Le défaut ou l'impossibilité de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations,**
- **Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage,**
- **Les maladies ou accidents non consolidés ou faisant compte-tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,**
- **Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,**
- **La contre-indication du vol aérien.**

C) EXTENSION DE LA GARANTIE ANNULLATION "CAS IMPRÉVU"

Cette garantie couvre l'annulation pour un motif, matériel ou immatériel dûment établi empêchant impérativement le départ et non connu lors de la réservation du voyage. La franchise applicable est de 33 € par personne.

LES EXCLUSIONS :

- **Toutes circonstances ne nuisant qu'au simple agrément du voyage.**
- **Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en**

application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.

- **Le défaut ou l'excès d'enneigement constaté dans les stations situées à plus de 1500 m d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraînant la fermeture de plus des 2 tiers des remontées mécaniques pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le départ.**

D) LIMITATION DE LA GARANTIE

- Le montant du prix du voyage ne pourra en aucun cas dépasser 6.000 € par personne.

- Pour les voyages dont le prix est inférieur à 6000 € par personne, le montant total du dossier ne pourra excéder 54.000 €.

- De plus, le nombre maximum de personnes voyageant ensemble, ne pourra être supérieur à 9.

E) OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez OBLIGATOIREMENT annuler dès la survenance d'un problème médical ou autre vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la société assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer : L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par la Société Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de l'inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, l'assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à vis de ARTAS ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé son annulation, soit libéré du secret médical.
- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- Le certificat de décès en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille,...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Le certificat ou attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible).

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins. L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de la société assureur. Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

II) ASSURANCE DES BAGAGES ET DE LEUR CONTENU

A) DEFINITION ET OBJET DE LA GARANTIE :

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs. Vous êtes dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte de la perte de vos bagages par le transporteur et/ou des transferts organisés par le voyagiste, du vol de vos bagages, de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises.

La garantie s'exerce à concurrence de 1.500 € par personne et par bagage avec un maximum par événement de 7.600 €.

Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction sont indemnisés à concurrence de 1.500 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé. Les objets acquis pendant le séjour ne sont couverts qu'à concurrence de 400 € et sur présentation des justificatifs.

RETARD DE LIVRAISON : En cas de bagages égarés, à l'aller, par l'entreprise de transports et non récupérés dans les 24 heures après votre arrivée sur votre lieu de vacances, nous remboursons à concurrence de 160 € par personne (quelque soit le nombre de retard constaté.) **et sur présentation des pièces justificatives,** les frais occasionnés par l'achat de première nécessité (vêtements de rechange, objets de toilette). Toutefois, s'il y a cumul de cette indemnité avec le remboursement de votre préjudice « BAGAGES », il ne pourra pas dépasser le plafond de la garantie souscrite.

En aucun cas cette garantie n'est acquise pour le trajet retour.

FRAIS DE REFECTION : Si, au cours de votre voyage, vous perdez ou êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous remboursons dans la limite de 150 €, les frais de réfection de vos passeport, carte d'identité et permis de conduire.

FRANCHISE : 30 € par dossier

B) EXCLUSIONS :

- **Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.),**
- **Les retards de livraison survenus pendant votre retour au domicile, y compris pendant les correspondances,**
- **Les parfums, cigares, cigarettes, vins, alcools, spiritueux, les produits de toilette, et d'une manière générale les produits de beauté, les produits alimentaires et denrées périssables,**
- **Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoires, …,**
- **Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les CD, les jeux, les portables (tels que téléphone, micro-ordinateur, jeux vidéo et leurs accessoires, etc.), les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les briquets et stylos, …,**
- **Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave,**
- **Les dommages causés aux objets fragiles, tels que objets en verre, porcelaine, marbre, glace etc., à moins qu'ils ne résultent d'un vol ou d'une tentative de vol,**
- **Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme bien confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageiste ou hôtelier,**
- **Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants, etc.,**
- **Les saisies, confiscation ou mise sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,**
- **Les rayures d'objectifs, les autoradios, les guidages par satellite,**
- **La perte ou le vol des bagages de l'assuré, consécutif à des oublis ou négligences de sa part,**
- **Le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur d'un véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accés, les bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,**
- **Les griffures, égratignures ou tâches survenant aux bagages pendant le transport,**
- **Les matériels de sport de toute nature,**
- **Les tableaux, objets d'arts et de fabrication artisanales, les antiquités, les instruments de musique,**
- **Les vols et dommages de toute nature en camping, dans les hangars, dans les bateaux de plaisance à usage privé, caravane et remorque,**
- **Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en or ou argent et autres objets précieux qui, n'étant pas portés, ne sont pas donnés en dépôt,**
- **Le matériel à caractère professionnel,**
- **Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine,**
- **Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'Assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,**
- **Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires,**
- **Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome.**

- **L'indemnité ne peut prendre en compte les dommages indirects.**

C) OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la société assureur et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 h en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, la déclaration d'irrégularité, le constat de dommages ou autre devra être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à la société assureur.

Dans tous les cas, une indemnisation ne pourra être accordée que sur présentation de justificatifs.

RECOURS

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal établi par l'entreprise de transport avant d'être accepté par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours. En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de la société assureur. Toutes preuves à l'appui de la réclamation pourront être exigées (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur. Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et la société assureur ne sera tenue qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par la société assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

III) INDEMNITE D'INTERRUPTION DE SEJOUR

A) DEFINITION ET OBJET

Si l'assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- son retour anticipé par suite de :
- maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur),
- dommages graves (nécessitant impérativement sa présence) et atteignant sa résidence principale ou secondaire, ses locaux professionnels.

Nous lui remboursons, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement.

B) QUELLE EST LA LIMITE DE GARANTIE ?

Cette garantie prévoit le remboursement de la partie du séjour non effectuée (au prorata temporis de la partie de séjour non effectuée) avec un maximum de 1.500 € par personne.

Franchise : 20 € par personne.

C) OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

- Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- L'assuré ou ses ayants droit recevra (ont) très vite un dossier à constituer :
Il devra comporter les documents suivants :
 - facture d'achat du voyage,
 - tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
 - l'attestation ou le justificatif de l'assiste confirmant la date du retour anticipé et son motif.

IV) DISPOSITIONS COMMUNES

Les assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage.

La prime d'assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable.

• Exclusions communes à toutes les garanties :

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part,
- De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- De la pratique, à un titre professionnel, de tout sport,
- De la participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- De la pratique de l'alpinisme de haute montagne, du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux, des sports aériens ou de la spéléologie,
- Des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par autorités locales,
- D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- De la guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme, pirateries, tous les cas de force majeure, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclones, éruptions volcaniques ou autre cataclysmes, désintégration du noyau atomique, explosion d'engins et effets nucléaires radioactifs,
- Effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

• Effets et durée des garanties :

- La police prend effet le jour du départ. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 90 jours.
- Pour l'assurance « annulation », la couverture prend effet au moment de l'inscription pour le voyage et cesse au moment du départ (lieu de convocation par l'organisateur du voyage).

• Domiciliation :

Les personnes assurées doivent avoir leur domicile légal en France Métropolitaine ou en Europe (union européenne et Suisse).

• Etendue géographique :

Les garanties sont valables dans le monde entier.

• Subrogation :

Conformément aux dispositions prévues à l'article L121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que l'Assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

• Prescription :

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par l'assuré au Centre de Gestion TMS CONTACT en ce qui concerne le règlement d'un sinistre.



A LIRE ABSOLUMENT

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous devez OBLIGATOIREMENT annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la société assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTOMES

UN PROBLEME « BAGAGES »

CETTE GARANTIE VIEN EN COMPLEMENT OU À DEFAUT D'AUTRES GARANTIES ACCORDEES PAR AILLEURS (ex : indemnité de la compagnie aérienne)

Il est impératif que vous déposiez plainte auprès des services compétents en cas de problème bagages.

- 1/ **Si vous ne retrouvez pas votre bagage à l'aéroport d'arrivée de votre vol**, vous devez impérativement faire une déclaration de perte auprès de la compagnie aérienne concernée ou de sa représentation à l'aéroport. Transmettez ensuite votre déclaration dans les plus brefs délais à votre agence de voyages.
- 2/ **Si votre bagage est endommagé à l'aéroport d'arrivée de votre vol**, vous devez impérativement faire une déclaration de sinistre auprès de la compagnie aérienne concernée ou de sa représentation à l'aéroport.
- 3/ **En cas de vol de votre bagage durant votre séjour sur place** : vous devez impérativement faire une déclaration de perte ou de vol auprès du commissariat de police le plus proche. Transmettez ensuite votre déclaration dans les plus brefs délais à votre agence de voyages.

ADRESSER VOTRE DOSSIER "SINISTRE" À

TMS CONTACT

**110, avenue de la République - 75545 PARIS CEDEX 11
Tél. 0 891 677 404 (0,225€ TTC/mn) - Fax 01 73 03 41 00**



S.A. au capital de 516 500 € - RCS PARIS B 384 706 941
Société de courtage et de gestion d'assurances
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

Contrat N° 53 789 654



*Assurance annulation - bagages
et interruption de séjour*



*Vous souhaitez
un bon voyage!*

EDITION : OCTOBRE 2009